



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 4644

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les décrets d'application de la loi de réforme hospitalière n° 91-748 du 31 juillet 1991 qui font l'objet d'une concertation auprès des professionnels et notamment pour ce qui concerne la planification régionale des soins de suite et de readaptation. L'évaluation envisagée des besoins à l'échelon régional avec adaptation quantitative des équipements crée une difficulté s'agissant des stations climatiques, autrefois exclusivement sanatoriales et aujourd'hui partiellement ou totalement reconverties. Leur création répondait à des besoins nationaux liés à l'endémie tuberculeuse et tenait compte d'une situation géographique privilégiée. Les établissements concernés ont gardé ces atouts thérapeutiques et ont conservé un recrutement national dans leurs différentes spécialités, assurant une collaboration interrégionale dont l'impact financier est évident. Ces entités, utiles à la collectivité, ont fait preuve de leur efficacité et de leur spécificité et constituent localement des pôles économiques importants. C'est pourquoi il lui demande quel sort il entend réserver au recrutement pluri-régional, voire national, de ces entités sanitaires avec traitement spécifique dans le cadre des objectifs quantifiés.

Texte de la réponse

L'article R. 712-7 du décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à la planification et à l'organisation sanitaire prévoit que les besoins en soins de suite et de readaptation sont appréciés régionalement. Par ailleurs, l'article R. 712-2 de ce même décret a individualisé douze activités de soins soumises à la carte sanitaire parmi lesquelles figure la readaptation fonctionnelle. Cette individualisation résulte d'une priorité de santé publique car c'est par le biais des centres de readaptation fonctionnelle qu'une partie de la population momentanément handicapée par accident ou par l'âge pourra être réinsérée dans son milieu habituel de vie et échapper notamment au repli sur des centres de soins de longue durée. S'il est vrai que jusqu'alors les équipements étaient autorisés au niveau national, et non pas régional comme ce sera dorénavant le cas, les demandes d'autorisation étaient toutefois déjà étudiées au regard des indices de besoins fixes par l'arrêté du 9 décembre 1988, ces indices étant déterminés pour chaque région sanitaire. Ainsi la modification de l'instance compétente pour prendre la décision n'aura aucune incidence sur les modalités d'études des dossiers présentés qui continueront à être appréciés au regard des besoins régionaux. Les cartes sanitaires relatives aux soins de suite et de readaptation étant pratiquement saturées ou en dépassement dans la quasi-totalité des régions sanitaires, il n'y a pas lieu de craindre un développement anarchique sur tout le territoire. S'agissant des établissements concentrés sur certaines parties du territoire, et qui accueillent des patients ne relevant pas de leur région d'implantation, il n'est pas envisagé de les remettre en cause dès lors qu'ils répondent à des besoins réels et ont fait preuve de leur efficacité. De plus, certaines activités comme les soins thermaux ne sont dispensées que dans certaines régions compte tenu des conditions climatiques qu'elles requièrent. Il n'est donc pas question de les disperser et les flux interrégionaux subsisteront donc pour les malades bénéficiant de ce type de soins spécialisés. Une réflexion est actuellement engagée sur le contenu des soins de suite et de readaptation qui recouvrent des activités extrêmement disparates. Il convient en effet de recentrer cette discipline sur une réalité plus conforme à ce qu'elle doit être en l'exonérant de toute activité qui relèverait en fait de soins de court séjour

ou de soins de longue durée. Ce n'est qu'à l'issue de cette étude préalable que des modifications des annexes du décret du 9 mars 1956 seront entreprises afin de favoriser une meilleure réponse aux besoins de la population.

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4644

Rubrique : Cures

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2299

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 281